

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

AVENANT n° 77

adaptant diverses dispositions de la convention collective des services de l'automobile en fonction des évolutions législatives et conventionnelles intervenues

Les organisations soussignées,

Vu la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981, ci-après dénommée « la Convention collective »,

Vu la précédente actualisation réalisée par avenant n° 60 du 5 juillet 2011,

Vu le code du travail,

Considérant la nécessité d'une convention collective dont le contenu soit fiable eu égard à son importance dans la hiérarchie des normes, et afin de renforcer la sécurité juridique due à cet effet aux entreprises et aux salariés de la profession,

Conviennent de modifier comme suit la Convention collective :

Article 1^{er} - L'intitulé et le texte de l'article 1-08 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 1.08 - MUTATIONS ECONOMIQUES

« Les réorganisations envisagées par l'entreprise pour limiter les effets des mutations technologiques ou des éventuelles difficultés économiques, doivent prendre en considération l'objectif de préservation des emplois.

« En cas de transfert d'une entité économique autonome entraînant la poursuite ou la reprise de l'activité de cette entité par le repreneur, les contrats de travail seront transférés dans les conditions prévues par la législation en vigueur, après obtention de l'autorisation administrative requise lorsque le transfert vise un ou plusieurs salariés protégés.

Article 2 - Les 2^e et 3^e alinéas du paragraphe a) de l'article 1.09 sont rédigés comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 1-09 ter, les temps de trajet à partir du domicile du salarié pour se rendre sur le lieu de travail ou pour y retourner ne sont pas du temps de travail effectif. Il en est de même pour les temps d'habillage et de déshabillage sur le lieu de travail.

« Lorsqu'une disposition réglementaire ou conventionnelle, ou le règlement intérieur, ou le contrat de travail, imposent le port d'une tenue de travail justifié par la protection de l'hygiène et de la sécurité du salarié, cette tenue doit être revêtue sur le lieu de travail. Une contrepartie doit alors être donnée au salarié, soit sous forme de prime d'habillage, soit en assimilant les temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail. Une contrepartie de même nature doit également être accordée lorsque l'employeur fournit une tenue de travail spécifique qu'il impose de porter sur le lieu de travail. »

RA
EV
M. CP.

JYS
SR

Article 3 - Le deuxième alinéa du paragraphe c) de l'article 1.09 *bis* est supprimé.

Article 4 - Le texte figurant au premier tiret du paragraphe d) 5. de l'article 1.10 est rédigé comme suit :

« - d'un repos compensateur fixé à 1,66% au titre de chaque heure effectuée pendant la période définie au point « 1, pris pour moitié à l'initiative de l'employeur et pour moitié à celle du salarié ; le bulletin de salaire « mentionne le droit du salarié conformément au dernier alinéa de l'article 1-18 a) ;

Article 5 - Les 3^e et 4^e phrases du 2^e alinéa du paragraphe d) 6 de l'article 1.10 sont supprimées.

Article 6 - Le paragraphe a) de l'article 1.11 est modifié comme suit :

- Au 2^o, après le mot : « horaire » est ajouté le mot : « hebdomadaire ».
- A la suite du 2^o est ajouté un 3^e point nouveau, rédigé comme suit :
« 3^o à la durée mensuelle du travail résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, à la durée du travail applicable dans l'entreprise ou l'établissement ;
- A la suite du 3^o, les 3^o et 4^o deviennent numérotés 4^o et 5^o.

Article 7 - Le paragraphe f) de l'article 1.11 est modifié comme suit :

- Après le mot : « semaine » figurant aux points 1 et 2, sont ajoutés les mots : « ou à l'équivalent mensuel de cette durée ».
- Les mots : « 24 heures par semaine » figurant au 1^o et au 2^o du point 2 de ce même paragraphe sont remplacés par les mots : « ce minimum ».
- Les 3^o et 4^o du point 2 de ce même paragraphe sont supprimés.
- Le texte de la phrase ouvrant l'énumération du 5^o du point 2 de ce même paragraphe, qui devient le 3^o, est rédigé comme suit :
« 3^o- salarié ne relevant pas des cas ci-dessus et occupant un des emplois suivants, pour lesquels une durée « égale à douze heures trente minutes ou plus par semaine, ou à l'équivalent mensuel de cette durée, peut être fixée: »

Article 8 - Le premier alinéa du point 3 du paragraphe f) de l'article 1.11 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

- « La durée du travail déterminée par le contrat de travail est fixée dans un cadre hebdomadaire, mensuel, ou « annuel.
- « Lorsque la durée du travail est fixée dans un cadre hebdomadaire, le contrat de travail indique les horaires de « travail, répartis sur un à cinq jours. Ces horaires doivent être regroupés par journées de sept à huit heures, ou « par demi-journées de travail de trois à cinq heures.
- « Lorsque la durée du travail est fixée dans un cadre mensuel, le contrat de travail définit les semaines « travaillées et éventuellement non travaillées. Dans chaque semaine travaillée, les horaires de travail doivent « être répartis sur un à cinq jours, et regroupés par journées de sept à huit heures ou par demi-journées de « travail de trois à cinq heures.
- « Lorsque la durée du travail est fixée dans un cadre annuel, la répartition des horaires est programmée dans le « cadre d'un volume annuel d'heures conformément à l'article 5.2 de l'annexe « Annualisation des horaires de « travail ».

Article 9 - Au premier alinéa du paragraphe h) de l'article 1.11, le mot : « est » est remplacé par les mots : « doit être prévue dans le contrat de travail, et être ».

4

Article 10 - Le texte de l'article 1.13 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1.13 - ANCIENNETE

« a) Prise en compte des périodes de travail au titre du contrat de travail en cours

« Pour la détermination de l'ancienneté, il est tenu compte du temps pendant lequel le salarié a été occupé dans les différents établissements de l'entreprise en vertu du contrat de travail en cours, quelles que puissent être les modifications ayant pu survenir dans la nature juridique de cette entreprise.

« b) Prise en compte des périodes de suspension du contrat de travail

« Outre les périodes de travail effectif visées au § a), sont également prises en compte pour le calcul de l'ancienneté, toutes les périodes de suspension du contrat de travail, quelle qu'en soit la nature, à l'exception :
 « - des interruptions pour maladie ou accident de la vie courante, qui ne sont prises en compte que dans la limite d'une durée maximale de six mois consécutifs ;
 « - du congé parental d'éducation non indemnisé au titre du compte épargne-temps lorsque celui-ci suspend l'exécution du contrat de travail, dont la durée n'est prise en compte que pour moitié.

« c) Périodes d'activité antérieures au contrat de travail en cours

« 1 – Contrats de travail antérieurs

« Il est également tenu compte, le cas échéant, de la durée des contrats de travail antérieurs ayant lié le salarié à l'entreprise considérée, l'ancienneté correspondante étant alors calculée comme indiqué aux paragraphes a) et b).

« Toutefois, les années d'ancienneté prises en considération pour le calcul d'une indemnité de rupture sont, en cas de nouvelle rupture suivant elle-même un réembauchage, réduites des années qui ont pu être antérieurement retenues pour le paiement d'une précédente indemnité.

« 2 – Stages

« Lorsque le stagiaire a été embauché dans l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non, réalisés au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée de ce stage est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté. »

Article 11 - Le paragraphe a) de l'article 1.15 est modifié comme suit :

- Le premier et le cinquième alinéa sont supprimés.

- Le texte du 2^e alinéa, qui devient le 1^{er} alinéa, est ainsi rédigé :

« Chaque salarié a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail accompli au cours de la période de référence, sans que la durée totale du congé exigible à ce titre puisse excéder 30 jours ouvrables. »

- L'énumération des périodes considérées comme du travail effectif pour la détermination de la durée du congé, figurant au 6^e alinéa devenu le 4^e, est la suivante :

- les jours acquis au titre de la réduction du temps de travail ;
- les journées de congé payé ;
- la durée du congé de maternité, de paternité et d'adoption ;
- les périodes de congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- les périodes limitées à une durée d'un an pendant lesquelles l'exécution du travail est suspendue par suite d'accident de trajet ou du travail, ou de maladie professionnelle ;
- l'indisponibilité pour maladie ou accident de la vie courante, dans la limite d'une durée maximale de trois mois ;
- les absences pour participer à la « journée défense et citoyenneté », et les temps de service dans la réserve opérationnelle ;
- la période de préavis non exécutée à la demande de l'employeur ;
- les congés de formation de toute nature, notamment pour le suivi d'une formation professionnelle, pour un congé individuel de formation, ou pour une formation économique, sociale et syndicale ;
- les jours fériés non travaillés ;
- les jours de congés exceptionnels pour événements personnels prévus par les articles 2-09 et 4-07 de la présente convention ;
- les congés des candidats ou des élus à un mandat parlementaire ou local.

Article 12 - Le 9^e alinéa du paragraphe c) de l'article 1.15 est supprimé.

Article 13 - Le sous-paragraphe « Congés des salariés originaires des Départements et des Territoires d'Outre-Mer et du personnel immigré » du paragraphe e) de l'article 1.15 est modifié comme suit :

- Au premier point du 2^e alinéa, les mots : « *après avis donné par l'inspecteur du travail* » sont supprimés.
- Les deux derniers alinéas sont supprimés.

Article 14 - A la fin de l'article 1.15, il est créé un paragraphe ainsi rédigé :

f) Droit aux congés payés en cas d'indisponibilité du salarié

« *Le salarié absent pour indisponibilité au sens des articles 2-10 ou 4-08 de la convention collective pendant la période de prise des congés, soldera ses droits non placés dans le compte épargne-temps dans le délai d'un an suivant la reprise du travail, aux dates choisies en accord avec l'employeur ou, en cas de désaccord, aux dates fixées par l'employeur.*

« *En l'absence de reprise du travail, le salarié percevra lors de la rupture du contrat de travail une indemnité compensatrice des congés payés qu'il n'a pas pu solder.* »

Article 15 - Le paragraphe a) de l'article 1-18 est modifié comme suit :

- Le 4- est complété par le corps de phrase suivant : « *et l'intitulé de la convention collective de branche applicable* ».
- Au 5- , les mots : « *telle qu'indiquée dans la lettre de classement visée à l'article 2-03 ou 4-02* » sont supprimés.
- Le texte figurant au premier tiret du dernier alinéa est complété par les mots : « *et à l'article 1-10 d)5* ».

Article 16 - Le paragraphe b) de l'article 1-18 est modifié comme suit :

- L'avant-dernier point est supprimé.
- Au dernier point, les mots : « *Maintien d'un* » sont remplacés par les mots : « *Portabilité du* ».

Article 17 - Le point 1- du paragraphe d) de l'article 1.21 est modifié comme suit :

- Au premier alinéa, les mots : « *sous contrat à durée indéterminée* » sont supprimés.
- A la suite du 2^e alinéa est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :
« *Lorsque le salarié a atteint l'âge de 55 ans, l'entretien professionnel aborde, outre les points énumérés ci-dessus, la question de l'anticipation des aménagements de poste ou de fonctions qui pourraient être définis d'un commun accord, et celle de l'évaluation des conditions dans lesquelles une transmission des savoirs et des compétences pourrait être envisagée.* »

Article 18 - Le point 2- du paragraphe a) de l'article 1.23 est supprimé, le point 3- devenant le point 2-.

Article 19 - Le paragraphe b) de l'article 1.23 est modifié comme suit :

- La 1^{ère} phrase du premier alinéa est supprimée.
- Le texte du deuxième alinéa est ainsi rédigé :
« *Ces salariés peuvent utiliser leur compte personnel de formation pour toute action visant à faciliter la transition vers des activités autres que celles qu'ils mettent en œuvre dans l'entreprise.* »

Article 20 - A la suite du deuxième alinéa du paragraphe a) des articles 2.02 et 4.03, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *Lorsque, à l'issue d'un contrat à durée déterminée, la relation de travail se poursuit avec la même entreprise, la durée du contrat est déduite de la durée de la période d'essai éventuellement convenue.*

Handwritten initials and marks in blue ink: "y", "R", "ll", "CP", "GP", and a large arrow pointing right.

Handwritten initials and marks in black ink: "y", "AF", "SIS", and "SM".

Article 21 - Le texte du troisième alinéa du paragraphe a) des articles 2.02 et 4.03, devenu le quatrième alinéa, est modifié comme suit :

« En cas d'embauche dans l'entreprise dans les trois mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai. Ces mêmes dispositions sont applicables en cas d'embauche sous contrat à durée déterminée. »

Article 22 - L'article 2.03 est modifié comme suit :

- le 2^e point de l'énumération figurant au deuxième alinéa est scindé en deux points ainsi rédigés :
 - « • la fiche du RNQSA correspondant à la qualification de branche attribuée au salarié ;
 - « • la dénomination d'emploi dans les cas visés à l'article 3-02 a), ou en cas de classement sur l'échelon 1 ou 2, ou en cas de recours à une qualification générique tel que défini par l'article 3-02 b) ;
- Le dernier alinéa est supprimé.

Article 23 - Le deuxième alinéa des articles 3.01, 3B.01, 4.02 et 5.01 est supprimé.

Article 24 - L'énumération figurant aux articles 2.09 et 4.07 est ainsi modifiée :

- A la suite de « *Mariage du salarié* » est inséré le point suivant : « *Conclusion d'un PACS : 4 jours ouvrés* ».
- Après le mot : « *Naissance* » sont ajoutés les mots : « *ou adoption* ».
- Après les mots : « *Décès du conjoint* » sont ajoutés les mots : « *ou du partenaire lié par un PACS* ».
- Les mots « *des grands-parents* » et « *des beaux-parents* » sont remplacés respectivement par les mots : « *d'un grand-parent* » et « *d'un beau-parent* ».
- L'autorisation d'absence est portée à 5 jours ouvrés pour le décès d'un enfant, à 2 jours ouvrés pour le décès d'un frère ou d'une sœur, et à 2 jours ouvrés pour le décès d'un beau-parent.
- Les mots : « *Appel de préparation à la défense* » sont remplacés par les mots : « *Journée défense et citoyenneté* ».

Article 25 - Au paragraphe a) de l'article 2.10, ainsi qu'au paragraphe b) de l'article 4.08, après le mot : « *déduction* » sont insérés les mots : « *du montant brut* ».

Article 26 - Le texte du paragraphe d) de l'article 2.10 et du paragraphe e) de l'article 4.08 est modifié comme suit :

« En cas d'inaptitude dûment établie par le médecin du travail et lorsque le licenciement est inévitable du fait de l'impossibilité de reclassement conformément aux préconisations du médecin du travail, l'employeur engage une procédure de licenciement. Le contrat de travail est rompu à la date de la notification du licenciement.

« Lorsque l'inaptitude n'a pas pour origine un accident du travail ou une maladie professionnelle, le salarié licencié perçoit l'indemnité de licenciement dans les conditions prévues par la présente convention collective.

« Lorsque l'inaptitude a pour origine un accident du travail ou une maladie professionnelle, le salarié licencié perçoit l'indemnité spéciale de licenciement prévue par la loi, ainsi qu'une indemnité égale à l'indemnité conventionnelle de préavis. En outre, s'il est âgé d'au moins 50 ans à la date de la rupture du contrat de travail et qu'il remplit à cette date les conditions posées par le règlement de prévoyance obligatoire pour bénéficier d'un capital de fin de carrière, il percevra un complément à ce titre dès lors que le montant de ce dernier est supérieur à celui de l'indemnité spéciale de licenciement.

« Dans tous les cas, les prestations de prévoyance à paiement échelonné dont le salarié bénéficiait avant le licenciement continueront de lui être versées dans les conditions précisées par le règlement de prévoyance visé à l'article 1-26.

Article 27 - Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Article 28 - Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension le concernant. Les périodes d'indisponibilité pour maladie ou accident de la vie courante visées à l'article 11 s'entendent exclusivement de celles qui commencent après l'entrée en vigueur du présent avenant.

Fait à Suresnes, le 22 juin 2016

Organisations professionnelles

GNESEA 

SNOCTA 

FNLCRM 

FFC 

C.N.P.A.

Conseil National des Professions de l'Automobile



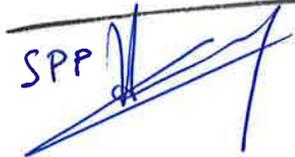
FACA



UNIDEC



SPP



Organisations syndicales de salariés

FO 
CFTC 
CFE - CGC 